

Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA PROVINCE DE QUEBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DE OGDEN

Amendement au règlement de lotissement n° 2000-4 RÈGLEMENT N° 2018.04

heures 00 conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Michael Sudlow, Jean Richard Violette À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville, le 4 juin 2018 à 19 Roy, Marie-Andrée Courval, Lise Rousseau et Sylvie Lefebvre, sous la présidence de M. le maire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'amendement au règlement de lotissement;

d'urbanisme aux règlements 14-15, 11-16 et 13-16-1 modifiants le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer la concordance de règlements

lors d'une séance tenue le 7 mai 2018; CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère Sylvie Lefebvre

mai 2018; CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil lors d'une séance tenue le V

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur Jean R. Roy Appuyé par monsieur Michael Sudlow Et résolu à l'unanimité

décrète ce qui suit : QUE le projet de règlement n° 2018.04 modifiant le règlement de lotissement n° 2000-4 soit adopté

- Article Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
- Article 2. se lire comme suit: non par des réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau pour Le tableau #1 « Superficie et dimensions minimales des lots ou terrains desservis ou



Municipalité de Ogden 70 chemin Ogden

70 chemin Ogden Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA PROVINCE DE QUEBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DE OGDEN

Amendement au règlement de lotissement n° 2000-4 **REGLEMENT N° 2018.04**

SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS OU TERRAINS DESSERVIS OU NON PAR DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT TABLEAU # 1

ZONE À DOMINANTE	SUPERFICIE m² (pi²)	LARGEUR m (pi)	LARGEUR RIVERAINE (4) m (pi)	PROFONDEUR (2) m (pi)
A, Ac	100 000 (¹) (24.7 acres)	250(¹) (164)	50 (¹) (164)	60 (197)
Af, Afc	12 000(¹)	150 (¹)	50 (¹)	60
	(129 171)	(492)	(164)	(197)
С	8 000	100	100	60
	(86,114)	(328)	(328)	(197)
R	8 000 (³)	50	50	60
	(86,114)	(164)	(164)	(197)
Rv	8 000	50	50	75
	(86 114)	(164)	(164)	(246)
Rvc	4 000	50	50	60
	(43 057)	(164)	(164)	(197)
Ex	3 000	50	50	60
	(32 289)	(164)	(164)	(197)

⁽¹⁾ Ne s'applique pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation déjà accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, il est exigé une superficie minimale de 3 000 m² (32 289 pi ²) et une largeur de 50 m (164 pi).

Pour un terrain situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac, la superficie minimale exigée est de 4 000 m² (43 057 pi²) et la largeur minimale est de 50 m (164 pi).

- (2) Pour les lots situés à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac, la profondeur moyenne minimale est de 75 m (246 pi).
- (3) Malgré la superficie minimale de 8000 m² pour les zones R, la superficie minimale est de 40 000 m² (4 hectares) pour la zone 11R (île Province).
- (4) Largeur sur la ligne face à un lac ou cours d'eau permanent.



Municipalité de Ogden

Ogden, Québec JOB 3E3 70 chemin Ogden

PROVINCE DE QUEBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DE OGDEN CANADA

Amendement au règlement de lotissement n° 2000-4 **REGLEMENT N° 2018.04**

- d'une résidence est de 10 ha. (5) Dans les zones « 9 Afc, 33Af et 31Af » la superficie minimale pour l'implantation d'une résidence est de 5 ha. Dans les zones « 4Af, 5Af, 7Af, 8Afc, 28Af, 29Af, 30Af, 32Af et 34Af » la superficie minimale pour l'implantation
- (6) Lorsque des contraintes physiques ne permettent pas de localiser une nouvelle habitation conformément à une largeur minimale de 150 m, une largeur inférieure pourra être proposée à la condition que la densité linéaire n'excède pas six terrains par kilomètre de chaque côté de la rue.
- d'enclaver des terrains ou de laisser des résidus de terrain dont la largeur sur une rue est inférieure è 150 mètres.» et de nouvelles rues (7) Seules les opérations situées en bordure des rues existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisées publiques sont admissibles. Un morcellement ne devra pas avoir pour conséquences

ID (8)	ZONE À DOMINANCE
4 000 (43 057)	SUPERFICIE m² (pi ²) LARGEUR m (pi)
50 (164)	LARGEUR m (pi)
60 (197)	PROFONDEUR (2) m (pi)

une résidence. unités foncières vacantes en date du 19 janvier 2011, demeurées vacantes depuis cette date peuvent accueillir (8) Dans les zones 351d, 381d, 391d, 411d et 421d, le lotissement et l'aliénation ne sont pas permis et seules les

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Signé et adopté par la Municipalité de Ogden à la séance ordinaire du 4 juin 2018

Richard Violette

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION: ADOPTION DU PROJET: AVIS DE MOTION: ADOPTION DU REGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

TRANSMISSION À LA MRC:

Directrice générale, secrétaire-trésorière Vickie Comeau